



FR

COMMISSION DES FINANCES
72^{ème} session
Rome, 27 septembre 2012

UNIDROIT 2012
AG/Comm. Finances (72) 2
Original: anglais/français
septembre 2012

Point n° 4 de l'ordre du jour : Projet d'amendement des dispositions du Règlement d'UNIDROIT sur les questions financières

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Propositions d'amendement du Chapitre du Règlement d'UNIDROIT relatif à la gestion financière de l'Institut</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Avis à transmettre à l'Assemblée Générale à sa 71^{ème} session</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 4; UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 5; UNIDROIT 2011 - F.C. (71) 4</i>

1. Le 19 mars 2010, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en Italie contenant la proposition suivante:

"L'Allemagne a remarqué que, contrairement à toutes les autres organisations internationales comparables, il n'existait apparemment aucune règle financière, en dehors des règles partielles du Statut organique, à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Cela est considéré comme étant une lacune importante au regard d'une distribution claire des responsabilités et de la transparence dans les questions financières d'UNIDROIT.

Par conséquent, l'Allemagne propose d'établir un ensemble de règles financières au sein d'UNIDROIT et propose un texte à l'examen de la Commission des Finances.

Cette proposition reprend les pratiques budgétaires établies ainsi que les dispositions existantes dans le Statut organique et le Règlement d'UNIDROIT et ne vise pas à modifier les mécanismes financiers actuels d'UNIDROIT.

L'Allemagne serait reconnaissante à UNIDROIT de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la session de la Commission des Finances prévue pour le 25 mars 2010 et de transmettre la proposition aux Etats membres d'UNIDROIT."

2. Ces propositions, présentées dans le document UNIDROIT 2010 - C.F. (67) 4 (en anglais seulement), ont été examinées par la Commission des Finances lors de sa 76^{ème} session (Rome, 25 mars 2010). Il a alors été rappelé à la Commission que, dans une intervention faite lors de la 65^{ème}

session de l'Assemblée Générale (Rome, 2 décembre 2009), le Canada avait proposé une révision fonctionnelle et financière d'UNIDROIT, couvrant non seulement la situation financière et budgétaire de l'Institut, mais également sa planification stratégique. La Commission était d'accord sur le fait que la portée de cette révision dépassait ses compétences et que la question pouvait être reprise par le Conseil de Direction, si telle était sa décision (UNIDROIT 2010 – C.F. (67) 5 - Rapport de la session, paragraphe 40). La Commission a ensuite eu un bref échange de vues sur les propositions de l'Allemagne visant à amender les dispositions du Règlement d'UNIDROIT traitant des questions financières de l'Institut. La Commission a accepté une suggestion selon laquelle ces propositions pourraient également être prises en compte par le Conseil de Direction lors de sa discussion sur la révision suggérée par le Canada. La Commission a concordé que la question devait être soumise au Conseil de Direction, et a invité le Secrétaire Général à formuler son opinion sur la proposition (UNIDROIT 2010 – C.F. (67) 5 - Rapport de la session, paragraphe 46).

3. Le Conseil de Direction a complété une révision approfondie du Plan stratégique de l'Organisation lors de sa 90^{ème} session (Rome, 9-11 mai 2011), et approuvé le document final lors de sa 91^{ème} session (Rome, 7-9 mai 2012). Il convient de noter, cependant, que le Conseil de Direction a choisi de se concentrer sur les objectifs stratégiques plutôt que sur les questions de gestion financière, et il a préféré laisser à la Commission des Finances le soin d'entreprendre une première révision des dispositions du Règlement d'UNIDROIT relatives à la gestion financière de l'Institut.

4. À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission des Finances a convenu, lors de sa 71^{ème} session (Rome, 15 mars 2012) de reprendre l'examen des propositions soumises à l'origine par l'Allemagne en 2010, qui figuraient dans l'Annexe I au document C.F. (71) 4. La Commission des Finances a établi un groupe de travail informel ouvert qui s'est réuni le 7 juin 2012 et s'est mis d'accord sur un texte révisé, ensuite soumis par écrit pour examen en plénière.

5. Le Secrétaire Général a soumis le projet d'amendement par écrit au Conseil de Direction, pour examen et approbation, le 10 août 2012, avec une demande d'observations à envoyer au plus tard le 17 septembre 2012. Au moment de la rédaction du présent document (4 septembre 2012), aucune observation n'était parvenue au Secrétariat. Sous réserve de recevoir des observations à la date requise, les amendements proposés seront soumis à la Commission des Finances pour son examen final avant qu'ils ne soit soumis à l'Assemblée Générale pour adoption lors de sa 71^{ème} session qui se tiendra à Rome le 29 novembre 2012.

6. *À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission des Finances pourrait souhaiter recommander à l'Assemblée Générale l'adoption des amendements au Règlement d'UNIDROIT présentés en Annexe I au présent document. Pour une facilité de lecture, les nouveaux textes proposés sont présentés sous forme de tableau, avec les dispositions correspondantes du Règlement actuel et, le cas échéant, suivis par des observations du Secrétariat.*

Annexe

Amendements proposés à la Deuxième Partie – Finances – du Règlement d’UNIDROIT	Origine du texte proposé	Commentaires du Secrétariat
<p style="text-align: center;"><i>Article 23</i></p> <p>Le présent Règlement traite de la gestion financière de l’Institut, conformément à l’article 17 du Statut organique. En cas de conflit entre le Règlement et le Statut, ce dernier prévaut.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 1</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>Quelques modifications éditoriales mineures ont été apportées au texte de la proposition allemande initiale.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 24</i></p> <p>L’année budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>Règlement d’UNIDROIT, article 23</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 1.2</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 25</i></p> <p>Les recettes de l’Institut se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la contribution du Gouvernement italien; b) des contributions des autres Gouvernements membres; c) de toute autre contribution, don ou legs qui est accepté par le Secrétaire Général, conformément au présent Règlement; d) des recettes résultant de l’activité de l’Institut; e) des revenus de ses biens. 	<p>Règlement d’UNIDROIT, article 24</p>	<p><i>Le paragraphe c) a été modifié pour refléter le fait que, si le Conseil de Direction supervise la mise en œuvre du Programme de travail, il appartient au Secrétaire Général d’accepter les contributions, aux conditions établies par le Règlement.</i></p>

<p>3. Le Secrétaire Général prend toutes les dispositions nécessaires afin que les Gouvernements membres disposent, deux semaines au moins avant la session de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le budget est adopté et le montant des contributions financières des Gouvernements membres est fixé, de tous les éléments requis pour formuler un avis.</p> <p>4. L'Assemblée Générale adopte par consensus le budget et fixe le montant des contributions financières des Gouvernements membres sur la base du projet soumis par le Secrétaire Général.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.4</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.5</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 27</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général communique à chacun des Gouvernements membres le montant de sa contribution financière tel que fixé par l'Assemblée Générale pour chaque exercice financier.</p> <p>2. Les contributions ordinaires annuelles des Gouvernements membres sont fixées dans la monnaie ayant cours légal en Italie et sont versées dans cette monnaie ou toute autre acceptée par le Secrétaire Général. La contribution est due dans sa totalité au début de chaque année. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, la contribution financière non versée ou son solde débiteur est considéré comme une année d'arriérés.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT. Les modifications apportées au texte de la proposition allemande visent simplement à assurer la cohérence avec la terminologie utilisée dans le Statut organique et les autres parties du Règlement.</i></p>

<p>3. Les nouveaux Gouvernements membres sont tenus de verser une contribution correspondant à l'année de leur adhésion; elle est calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base de la date effective de l'adhésion.</p> <p>4. Le Secrétaire Général présente régulièrement l'état du recouvrement des contributions ordinaires annuelles des Gouvernements membres à la Commission des Finances et à l'Assemblée Générale.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 28</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, et établir des comptes spécifiques, sujets à vérification par le Commissaire aux comptes, à condition que les objectifs visés par les contributions versées soient compatibles avec la ligne de conduite, les buts et les activités de l'Institut, et sous réserve que l'acceptation de contributions qui entraînent directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour l'Institut soit subordonnée au consentement de la Commission des Finances .</p> <p>2. Le Secrétaire Général informe la Commission des Finances de la réception de telles contributions et définit avec précision les objectifs et les conditions requises pour l'établissement de chaque compte spécifique. Il fait rapport de ces comptes à la Commission des Finances.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.4</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>Le texte de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, a été modifié à la demande de la Commission des Finances afin de clarifier que le Secrétaire Général n'est autorisé à accepter de telles contributions que si elles sont compatibles avec les objectifs d'UNIDROIT.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 29</i></p> <p>1. En adoptant le budget de l'exercice financier, l'Assemblée Générale autorise le Secrétaire Général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans le cadre des limites approuvées.</p> <p>2. Au cas où des modifications au budget deviennent nécessaires, le Secrétaire Général les soumet au Conseil de Direction ou au Comité Permanent et, ensuite, à la Commission des Finances pour avis et à l'Assemblée Générale pour approbation.</p> <p>3. Tout virement entre les divers chapitres du budget qui dépasse le montant le plus élevé entre dix pour cent des dépenses du chapitre d'où provient le virement, et deux pour cent de la totalité des dépenses ordinaires autorisées pour l'exercice financier, est autorisé par la Commission des Finances. Les virements entre les articles d'un même chapitre sont autorisés par le Secrétaire Général.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.1</p> <p>Règlement d'UNIDROIT, article 32(1)</p> <p>Règlement d'UNIDROIT, article 32(2)</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.2</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Le texte de l'article 32(2) du Règlement, modifié par la proposition allemande qui figure dans le document FC (71) 4, a été à nouveau modifié à la demande de la Commission des Finances afin d'introduire un plafond à l'autorité du Secrétaire Général de transférer des fonds entre les divers chapitres du budget.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>Le Président a le pouvoir d'engager l'Institut par signature et donne quittance de toute recette. Il peut cependant déléguer ces pouvoirs au Secrétaire Général et au Trésorier. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général peut être remplacé par le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier par un fonctionnaire autorisé par le Président, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués.</p>	<p>Règlement d'UNIDROIT, articles 25 et 30</p>	<p><i>Les articles 25 et 30 du Règlement ont été rassemblés pour faciliter la lecture.</i></p> <p><i>Il convient de noter qu'UNIDROIT n'a pas de "Trésorier" externe à plein temps et que cette fonction est exercée depuis de nombreuses années par un membre du personnel qui cumule les fonctions de trésorerie et d'agent administratif. Cela étant, le Secrétaire Général n'estime pas nécessaire de modifier le titre utilisé dans le Règlement.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 31</i></p> <p>Le Secrétaire Général choisit la/les banque/s dans laquelle/lesquelles déposer les fonds d'UNIDROIT. Il est autorisé à investir les fonds non nécessaires aux besoins immédiats de fonctionnement d'UNIDROIT, à condition qu'il agisse avec la diligence requise au moment de faire des investissements et qu'il choisisse des établissements dans lesquels il n'a pas d'intérêt direct. Le Secrétaire Général rend compte des résultats de ces investissements.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.5</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>La pratique à UNIDROIT s'est éloignée depuis longtemps de l'article 26 du Règlement qui prévoit encore que "les fonds de l'Institut sont déposés dans les banques choisies par la Commission des Finances" et que l'Institut "peut posséder aussi un compte de chèques postaux".</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 32</i></p> <p>Le Secrétaire Général établit toute règle et méthode qu'il estime nécessaire à la discipline et à l'efficacité de la gestion financière. En particulier, il:</p> <p>a) fixe les règles relatives à l'engagement des dépenses;</p> <p>b) impose que tous les paiements soient effectués sur présentation d'un formulaire spécial accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives et indiquant le nom et l'adresse du créancier éventuel, de la somme à payer, de l'objet de la dépense, du poste du budget sur lequel la dépense doit être imputée, et de la preuve que tant les services que les produits ont bien été fournis et n'ont pas été payés précédemment;</p> <p>c) autorise les membres du personnel, responsables devant le Secrétaire Général, à recevoir des fonds, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom d'UNIDROIT.</p>	<p>Règlement d'UNIDROIT, articles 27 et 33</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.6</p>	<p><i>Le nouvel article proposé combine, dans une disposition, le texte du projet d'article 3.6 de la proposition allemande tel qu'il figure dans le document FC(71) 4, et l'article 33 actuel du Règlement. Ce nouvel article peut utilement remplacer à la fois l'article 33 actuel ainsi que l'article 27 qui prévoit une responsabilité que la Commission des Finances n'a jamais exercée.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 33</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, toute proposition de dépense et signe l'ordre de paiement.</p> <p>2. Le Trésorier effectue les paiements des ordres signés par le Secrétaire Général. Il en exige quittance.</p>	Règlement d'UNIDROIT, articles 34 et 35	<i>Pas de modification</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 28</i></p> <p style="text-align: center;">Il est inscrit dans le budget une allocation spéciale pour les frais de représentation du Président, du Secrétaire Général et de tout autre fonctionnaire autorisé par eux.</p>	Règlement d'UNIDROIT, article 28	<i>UNIDROIT ne verse aucune indemnité de représentation à aucun fonctionnaire.</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 34</i></p> <p>Les indemnités de voyage et de séjour payables aux membres du Conseil de Direction, aux Commissaires aux Comptes, aux membres des comités d'étude et aux membres du personnel chargés de missions officielles, sont calculées dans les conditions fixées à l'ANNEXE II du présent Règlement en fonction des barèmes publiés par l'OCDE pour les voyages officiels, applicables aux Organisations coordonnées.</p>	Règlement d'UNIDROIT, article 29	<i>Pas de modification</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 35</i></p> <p>1. Le Trésorier, faisant fonction d'Econome, délivre à chaque fonctionnaire les objets de bureau dont celui-ci a besoin. Il dresse un inventaire et présente, chaque fois que le Secrétaire Général le lui demande, un relevé justifiant la façon dont ces objets ont été utilisés.</p>	Règlement d'UNIDROIT, article 36	<i>Pas de modification</i>

<p>2. Le Secrétaire Général établit des règles pour l'acquisition de matériel d'équipement, de biens, de locaux et de fournitures ainsi que pour l'exécution de travaux et de services externes. Un appel d'offres est institué chaque fois que le Secrétaire Général le juge nécessaire pour garantir la transparence et le meilleur emploi possible des ressources.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.7</p>	<p><i>La nouvelle disposition proposée, identique à la proposition allemande qui figure dans le document CF (72) 4, pourrait utilement compléter les articles 34-36 actuels du Règlement. La faible valeur de la plupart des achats effectués par UNIDROIT n'exige pas de dispositions plus élaborées.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 36</i></p> <p>Le Secrétaire Général gère la comptabilité générale de chaque exercice financier, en contrôlant:</p> <p>a) les recettes et les dépenses et en s'assurant en particulier de la conformité entre dépenses effectives et allocations budgétaires;</p> <p>b) la situation financière comprenant les valeurs disponibles, les fonds à percevoir, le fonds de roulement, les sommes impayées et les obligations.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 4.1</p>	<p><i>Le texte de la proposition allemande, tel qu'il figure dans le document FC (71) 4, et pour lequel il n'existe aucune disposition semblable dans le Règlement existant, a été modifié et simplifié à la demande de la Commission des Finances afin de refléter le fait que les comptes fournis par UNIDROIT sont exclusivement des comptes financiers et non pas un bilan économique.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 37</i></p> <p>1. L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes, sur proposition du Président, conformément à l'article 17 du Statut organique. Le Commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat de cinq exercices financiers successifs (renouvelable une seule fois). Le Commissaire aux Comptes peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 5.1</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande qui figure dans le document FC (71) 4, a été modifié afin de refléter la pratique de l'Assemblée Générale de prise de décision par consensus, et pour introduire une limite à la durée du mandat du commissaire aux comptes.</i></p>

<p>2. Le Commissaire aux Comptes doit avoir tous les titres et qualifications nécessaires pour remplir ses fonctions, à savoir vérifier les comptes chaque année et veiller à ce que le présent Règlement soit respecté.</p> <p>3. Le Commissaire aux Comptes présente directement à l'Assemblée Générale son rapport sur les comptes. Il peut assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction, du Comité Permanent et de la Commission des Finances, avec le droit de parole mais non de vote. Il peut également présenter auxdits organes, à tout moment, un rapport sur les matières au sujet desquelles il estime utile son intervention.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 5.2</p> <p>Règlement d'UNIDROIT, article 38</p>	<p><i>Des modifications mineures ont été apportées pour refléter le fait qu'UNIDROIT ne nomme habituellement qu'un seul Commissaire aux Comptes.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 38</i></p> <p>1. Les comptes sont clos le 28 février, préparés pour la vérification et soumis au Commissaires aux Comptes le 15 mars. Les comptes, accompagnés du rapport du Commissaires aux Comptes, de documents explicatifs et de toute autre information complémentaire, sont mis à disposition de la Commission des Finances lors de la réunion au cours de laquelle cette dernière examine les premières estimations du budget de l'exercice suivant.</p> <p>2. Les comptes et le rapport du Commissaire aux Comptes sont ensuite soumis aux Gouvernements membres dont les observations sont communiquées au Secrétaire Général avant le 15 septembre.</p>	<p>Règlement d'UNIDROIT, article 37</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 6.1</p>	<p><i>L'article 37 du Règlement a été divisé en trois paragraphes pour faciliter la lecture et incorpore l'essentiel du projet d'article 6.1 de la proposition allemande, tel qu'il figure dans le document FC (71) 4.</i></p>

<p>3. Ils sont enfin soumis, avec les observations éventuelles des Gouvernements membres, à la Commission des Finances pour avis et à l'Assemblée Générale pour approbation.</p> <p>4. Si, à la clôture de l'exercice financier, les comptes font apparaître un solde résiduel résultant de la différence entre les recettes d'un côté et les dépenses et le passif de l'autre, le Secrétaire Général peut proposer à la Commission des Finances:</p> <p>a) d'employer l'excédent à une fin autre que l'allocation originale, en particulier lorsque l'excédent résulte du recouvrement des arriérés dus à l'Institut par des Gouvernements membres, d'économies réalisées ou gains économiques obtenus par le Secrétariat.</p> <p>b) de considérer l'excédent comme une recette pour l'exercice financier suivant, réduisant ainsi les contributions des Gouvernements membres, notamment lorsque l'excédent résulte d'une surestimation des dépenses.</p> <p>5. Sur la base de l'avis de la Commission des Finances, du rapport du Commissaire aux Comptes et de toutes informations complémentaires fournies par le Secrétaire Général, l'Assemblée Générale se prononce sur l'approbation des comptes, le Fonds de roulement, l'affectation de l'excédent conformément au paragraphe 4 du présent article, ainsi que sur le quitus du Secrétaire Général pour la gestion de l'exercice financier concerné.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.8</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 6.4</p>	<p><i>Le texte de la proposition allemande, tel qu'il figure dans le document CF (71) 4, et pour lequel il n'existe pas d'équivalent dans le Règlement actuel, a été modifié à la demande de la Commission des Finances en inversant l'ordre des alinéas et en donnant quelques indications supplémentaires sur la façon de traiter l'excédent de recettes.</i></p> <p><i>Le texte de la proposition allemande, tel qu'il figure dans le document CF (71) 4, et pour lequel il n'existe pas d'équivalent dans le Règlement actuel, a été modifié à la demande de la Commission des Finances</i></p>
--	---	---

<p>6. En cas de nomination d'un nouveau Secrétaire Général avant l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent, des comptes provisoires sont établis à la date à laquelle le Secrétaire Général entre en fonction lorsque cette dernière n'a pas lieu à la fin de l'exercice financier. Ce document, adressé pour information à la Commission des Finances et conservé dans les archives comptables d'UNIDROIT, est co-signé par le Secrétaire Général sortant et le nouveau Secrétaire Général.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 7.2</p>	<p><i>Le texte de la proposition allemande, tel qu'il figure dans le document CF (71) 4, et pour lequel il n'existe pas d'équivalent dans le Règlement actuel, a été simplifié à la demande de la Commission des Finances</i></p>
<p><i>Amendement proposé à la Troisième partie – Personnel – du Règlement d'UNIDROIT</i></p>	<p><i>Origine du texte proposé</i></p>	<p><i>Commentaires du Secrétariat</i></p>
<p><i>Article 50</i></p> <p>1. L'Institut peut utiliser, pour une période de temps déterminée, la collaboration de personnes étrangères à son personnel.</p> <p>2. L'acte de nomination de ces personnes établit les conditions de leur service et leur rétribution.</p> <p>3. Parmi elles peut figurer notamment un Trésorier qui est nommé par le Conseil de Direction.</p>	<p>Secrétaire Général</p>	<p><i>Le Secrétaire Général propose la suppression du paragraphe 3 du présent article afin d'aligner le Règlement sur la pratique suivie au sein d'UNIDROIT depuis 1995 lorsque les fonctions d'agent administratif ("Econome") et de trésorier ont été unifiées et assignées à un membre du personnel.</i></p>

Amendements proposés aux Règles relatives au Fonds de roulement	Origine du texte proposé	Commentaires du Secrétariat
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p>Le montant du Fonds est fixé, et n'est pas supérieur, à une somme équivalente à deux mois de dépenses ordinaires.</p>	Secrétaire Général	<p><i>Le Secrétaire Général propose cet amendement afin d'aligner le Règlement sur la pratique d'UNIDROIT qui a été depuis plus de 20 ans de maintenir le Fonds de roulement à un montant équivalent à deux mois de dépenses ordinaires.</i></p>
Amendements proposés à l'ANNEXE II du Règlement d'UNIDROIT		
<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p>4. Le Secrétaire Général peut autoriser de meilleures conditions de voyage lorsque:</p> <p>a) le lieu d'origine et/ou de destination du voyage est situé en dehors de l'Europe;</p> <p>b) la durée du vol prévue, y compris les escales et les arrêts pour changement d'appareil, est supérieure à 14 heures;</p> <p>c) la personne qui voyage doit travailler le lendemain ou avant;</p> <p>d) une telle autorisation entraîne pour l'Institut une économie globale en évitant le paiement d'indemnités de séjour, d'heures supplémentaires ou la perte de temps productif .</p>	<p>Secrétaire Général</p> <p><i>Federal Travel Regulation</i></p> <p><i>Chapter 300 – General</i></p>	<p><i>Le système actuel des indemnités de voyage d'UNIDROIT autorise un "billet d'avion en classe économique pour les fonctionnaires de Catégorie A", indépendamment de la durée du voyage. Cette règle existe, dans sa forme actuelle, depuis 1971 au moins, époque à laquelle la plupart des voyages officiels avaient lieu en Europe et UNIDROIT ne comptait que peu d'Etats membres non-européens.</i></p> <p><i>Presque toutes les organisations internationales et la plupart des Gouvernements nationaux ont des règles similaires au nouveau texte proposé qui s'inspire de la règle la plus stricte en vigueur dans les pays de l'OCDE. Lorsque de meilleures conditions de voyage ne sont pas</i></p>

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Tous les voyages devront être autorisés par le Président de l'Institut pour les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente Annexe et pour les fonctionnaires de Catégorie A; par le Secrétaire Général <u>de l'Institut pour les autres fonctionnaires.</u></p>	<p style="text-align: center;">Secrétaire Général</p>	<p><i>autorisées, les personnes qui voyagent de façon officielle ont droit à un arrêt de repos en route ou à une période de repos à l'arrivée. Cette pratique courante a été également suivie par UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le coût moyen journalier d'un fonctionnaire principal à Unidroit dépasse € 500 (à plein temps) et un arrêt de repos en route ou à une période de repos à l'arrivée entraîne le paiement d'au moins une indemnité journalière (€ 305 pour Tokyo, € 296 pour Canberra ou € 259 pour Séoul par exemple). Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire doit travailler le lendemain de son arrivée ou même avant, la somme à payer pour de meilleures conditions de voyage sera probablement plus avantageuse économiquement pour l'Institut que l'octroi d'un jour de repos pour chaque tronçon du voyage et le versement de l'indemnité journalière correspondante.</i></p> <p><i>Le Secrétaire Général propose cet amendement afin d'aligner le Règlement sur la pratique d'UNIDROIT</i></p>
--	---	---